



**CONVENTION FIXANT LES REGLES DEROGEANT LOCALEMENT ET  
TEMPORAIREMENT AUX CONDITIONS DE RESSOURCES OPPOSABLES AUX  
BENEFICIAIRES DE LA LEGISLATION SUR LES HABITATIONS A LOYER MODERE**

**Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution des délibérations du Conseil Général des 13 et 14 décembre 1993, des 15 et 16 décembre 2003, des 7 et 8 novembre 2005 modifiées et 20 mars 2008 ;

**et**

**OPUS 67**, dénommé ci-après le bailleur, représenté par son Directeur Général Joël FABERT

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment ses articles L441-1, R 441-1-2, régissant les conditions d'attribution des logements locatifs sociaux et les possibilités de dérogation aux plafonds de ressources HLM ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la convention de délégation de compétence adoptée en commission permanente du 09 janvier 2012 entre le Conseil Général et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- la délibération de la commission permanente du **5 janvier 2015**.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er - objet de la convention**

La présente convention vise à définir pour OPUS 67 les conditions et modalités d'application d'un déplafonnement des ressources opposables aux bénéficiaires de logements sociaux sur certaines opérations de son parc social hors territoire CUS.

**Article 2 – critères de déplafonnement**

Pour les territoires en délégation de compétence (article R.441-1-2 du CCH), les délégataires disposent, pour favoriser la mixité sociale de 3 types de dérogations aux plafonds de ressources (plafonds ne pouvant être dépassés de plus de 30%, soit niveau du PLS) :

- Lorsque 20% des logements sont vacants depuis au moins 3 mois
- Pour des logements situés dans les quartiers classés en ZUS
- Lorsque les logements d'un même immeuble ou ensemble sont occupés à plus de 65% par des ménages bénéficiaires de l'APL

**Article 3 – opérations concernées**

Une liste de précise de 1541 logements répondant à ces critères et pouvant bénéficier de la présente dérogation est jointe en annexe.

**Article 4 – information du bailleur**

OPUS 67 s'engage à transmettre annuellement à la Direction de l'Habitat et de l'Aménagement Durable les éléments nécessaires à l'évaluation du dispositif (attributions réalisées, vacance, part des ménages bénéficiaires de l'APL).

**Article 5 – durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de la délégation de compétence soit jusqu'au 31/12/2017. En aucun cas, la présente convention ne pourra être tacitement reconduite.

**Article 6 – élection du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour les services du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,  
Le Directeur Général  
de l'OPUS 67

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Général,

Joël FABERT